



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme modificatif suite à recours gracieux
sur le projet de révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme
de la commune de Tiercé (49)**

N°MRAe PDL-2024-7716 RG

Avis conforme modificatif

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision allégée n°1 du PLU de Tiercé, présentée par la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, et reçue le 11 mars 2024 ;
- Vu** l'avis conforme de la MRAe concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la révision allégée n°1 du PLU de Tiercé, en date du 13 mai 2024 ;
- Vu** le recours gracieux présenté par la commune et reçu le 24 juin 2024 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 25 juin 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire du 19 août 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Tiercé qui consiste à faire évoluer plusieurs pièces de ce PLU afin de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage et la protection des haies périphériques, à savoir :

- Modifier le règlement écrit pour :
 - permettre la réalisation d'une aire d'accueil permanente destinée à l'habitat des gens du voyage, en zone agricole A du PLU, en créant un STECAL « Av », au lieu-dit les « Jaunières », le long de la route départementale D74, sur une surface de 0,98 ha, permettant l'accueil de 8 emplacements « famille », soit 16 caravanes, avec la construction de 8 blocs sanitaires (18 m² chacun), d'un espace commun (environ 70 m²) comprenant une salle commune, un bureau d'accueil, un local technique et des toilettes, et d'un système d'assainissement ;
 - prévoir des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives ;
 - définir l'emprise au sol et les hauteurs maximales des constructions ;
- Modifier le règlement graphique pour matérialiser le nouveau STECAL et les haies à protéger via l'ajout d'une prescription paysagère « Éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : haies/arbres » au niveau des haies existantes au sud et à l'est du secteur visé et pour celles à planter au nord et à l'ouest ;

Considérant les compléments présentés par la collectivité concernant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de Tiercé, disposant d'un PLU approuvé le 4 juillet 2013, appartient à la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, qui bénéficie de la compétence en matière d'urbanisme ;
- ce projet d'aire d'accueil répond à un besoin identifié à l'échelle départementale, la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ne disposant pas à ce jour d'une telle aire d'accueil ;
- l'avis conforme de la MRAe en date du 13 mai 2024 était fondé sur :
 - l'absence d'impact généré par la révision allégée n°1 du PLU sur des espaces Natura 2000, zones d'inventaires ou continuités écologiques et la protection des haies périphériques existantes et à planter ;
 - l'absence de détail concernant l'insertion paysagère prévue du projet, seule la plantation de haies et la limitation de la hauteur des bâtiments étant évoquées ;
 - la proximité d'une zone classée en sensibilité forte au risque feux de forêt rendant nécessaire une information et une sensibilisation des futurs occupants ;
 - l'absence d'une étude « zone humide » sur le secteur concerné par la révision, alors qu'une zone humide potentielle, de probabilité faible à moyenne, est identifiée sur le terrain : des investigations complémentaires sont donc nécessaires avant aménagement afin de justifier de la présence ou non d'une zone humide sur ce secteur et, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées est attendue ;
 - l'absence d'encadrement des impacts (nuisances sonores et qualité de l'air) pour les futurs habitants, en lien avec la présence d'une route départementale à proximité immédiate des emplacements des caravanes et présentant un trafic d'environ 4000 véhicules dont 100 poids-lourds par jour ; une analyse plus poussée de ces nuisances ainsi que des éventuelles mesures d'évitement et de réduction nécessaires sont attendues ;
 - l'insuffisance de la justification du choix du site au regard de la présence d'une zone humide potentielle, d'un risque moyen de remontée de nappe sur le secteur, de la proximité de la route départementale et de l'éloignement des commodités et en particulier des écoles ;
- il ressort de la note fournie à l'appui du recours gracieux reçu le 24 juin 2024 :
 - que le choix du site fait suite à plus de 6 ans de recherche et qu'aucune disponibilité foncière n'a été identifiée en centre-bourg ;
 - que l'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe en 2021 ne présente pas de zone humide sur ce secteur ; qu'une étude plus approfondie sur le secteur est toutefois indispensable, préalablement à la mise en œuvre du projet ; que le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à laquelle sera soumis le projet, sera à même d'encadrer et de prendre en compte l'éventuelle présence de zones humides sur le terrain, les enjeux associés et, le cas échéant, la mise en œuvre de la démarche Eviter – Réduire - Compenser ;
 - que des études géotechniques, prévues en phase de conception du projet, permettront de mesurer et d'intégrer l'impact des éventuelles remontées de nappe dans les modes constructifs ;
 - que le plan communal de sauvegarde de la commune de Tiercé et le plan de sauvegarde intercommunal de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, en cours d'établissement, ont vocation à informer et sensibiliser tous les habitants sur les risques rencontrés sur la commune, tels que le risque « feux de forêt » ;
 - que l'insertion paysagère, permettant de limiter la pollution de l'air sur le site et de gérer l'interface visuelle avec la route départementale et les parcelles agricoles, est inscrite au cahier des charges du programme de l'opération pour la consultation de la maîtrise d'œuvre ; que la phase de conception du projet y portera une attention particulière et que le porteur de projet s'engage à apporter des éléments complémentaires sur ce volet ;
 - qu'à défaut de toute limitation des nuisances sonores par les plantations envisagées, le porteur de projet prévoit de positionner les emplacements caravanes en retrait de la route départementale ;

- qu'un accompagnement socio-éducatif et les passerelles nécessaires pour le suivi de la scolarisation des enfants, l'accès aux mesures de prévention et d'accès aux soins et l'insertion sociale et professionnelle seront mis en place par la collectivité ;
- que le projet d'aire d'accueil a fait l'objet d'un accord de financement de l'État (arrêté 2021-025 du 8 décembre 2021), prorogé le 12 janvier 2023 fixant au 8 décembre 2024 l'exigence d'un commencement d'exécution sous peine de caducité ; qu'un report trop important du projet pourrait conduire probablement à l'abandon du projet, préjudiciable à l'accueil dans de bonnes conditions de la population concernée ;

Rend l'avis qui suit :

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Tiercé n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe rendra une décision en ce sens.

La MRAe recommande

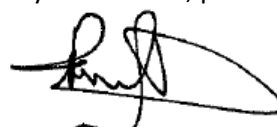
- **de vérifier la présence ou non d'une zone humide et, si nécessaire, d'organiser sa prise en compte dans la conception du projet ;**
- **de conduire une réflexion complémentaire concernant l'intégration paysagère du projet et l'atténuation des nuisances sonores susceptibles de porter atteinte aux futurs résidents et d'intégrer les conclusions de cette réflexion dans les dispositions de la révision du PLU (règlement du STECAL par exemple) afin d'encadrer au mieux la réalisation de cette aire d'accueil.**

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 22 août 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniël FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2